



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 680 du 11 SEP. 2015
portant imposition à la Société ECF de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Radars 1, Rue René Clair à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU le décret n°2010-875 du 26/07/2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1311-Produits explosifs (stockage de),

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la Société CHOMETTE-FAVOR, à exploiter sur le territoire de Grigny, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- **1510.1 (A) - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts - volume des entrepôts 130 000m³ et quantité de matières stockées environ 950 tonnes.**
- **253.B (D) - Dépôt de liquides inflammables de la première catégorie - volume de 15m³**
- **3.1 (D) - Atelier de charge d'accumulateur - puissance maximale du courant continu d'environ 100kW**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 imposant des prescriptions additionnelles à la société ECF (anciennement CHOMETTE-FAVOR), dont le siège social est 1, rue René Clair, ZAC des Radars à Grigny et notamment associées à une extension de bâtiment pour les installations suivantes:

- **1510.1 (A) - Entrepôts couverts de matières combustibles - volume des entrepôts 140 000m³ et quantité de matières stockées 600 tonnes.**
- **1138.4b (D) - Stockage de chlore en boîtes de 1kg pour une quantité de 400kg**
- **2925 (D) - Atelier de charge d'accumulateur - puissance maximale du courant continu de 150kW**
- **1412.2 (NC) - Stockage de gaz inflammables liquéfiés pour une quantité de 2 tonnes**

VU le récépissé de déclaration n° 2005-73 du 16 mai 2005 de la société ECF pour les installations suivantes:
- **2910.A2 (D) Installation de combustion - 2 chaudières gaz naturel (puissance thermique maximale de 2512 kW)**

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 BE 0158 du 10 septembre 2009 imposant des prescriptions additionnelles à la société ECF afin d'encadrer notamment une extension du bâtiment d'exploitation et le stockage de produits explosifs

- **1510.1 (A) - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public - volume des entrepôts 155 000m³ et quantité de matières stockées 675 tonnes.**
- **1138.4b (DC) - Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg - stockage en boîtes de 1kg pour une quantité de 490kg**
- **2910.A2 (DC) - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - 2 chaudières gaz de puissance 2,512 MW**
- **2925 (D) - Atelier de charge d'accumulateurs - puissance maximale du courant continu de 150kW**
- **1412.2 (NC) - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature - quantité stockée de 2 tonnes**

VU la demande de dérogation relative à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" émise dans le courrier du 10 septembre 2014 transmis à l'inspection à laquelle est jointe une étude de risques en cas d'incendie dans le local de charge,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2014 suite à la visite d'inspection du 6 mars 2014 et la fiche d'inspection du 5 mars 2015,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015 notifié au pétitionnaire le 13 juillet 2015,

VU le dossier transmis en date du 26 juin 2015 et présentant la déclaration pour la rubrique 1450 et la demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1510 et 4510 de la nomenclature des installations classées,

VU le nouveau projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 10 août 2015,

VU le message électrique d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2015,

CONSIDERANT le fait que le projet d'extension prévu en 2009 n'a pas et ne sera pas réalisé,

CONSIDERANT les mesures compensatoires mises en place au niveau de la baie de communication entre le transtockeur et le second bâtiment et au niveau du débit des poteaux incendie,

CONSIDERANT les arguments avancés concernant la demande de dérogation relative au mur extérieur du local de charge et l'étude incendie de la société SAFEGE transmise par courrier du 10 septembre 2014 et considérant la distance de ce local aux limites de propriétés

CONSIDERANT que le dossier transmis en date du 26 juin 2015 permet d'une part d'apporter les éléments d'appréciation nécessaire pour caractériser les modifications relatives à la nouvelle rubrique 1450 et d'autre part de mettre à jour la situation administrative,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société ECF des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé	Volume ou tonnage autorisé
1510-2	E Avec le bénéfice d'antériorité	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	Bâtiment de stockage d'un volume de 155 000m ³ pour une quantité de matières combustibles stockée d'environ 675 tonnes

1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t	Stockage de fontaines lumineuses limité à 300kg au maximum et de solide organique inflammable de type ETHANOL pour une quantité d'environ 610kg Soit un total de 910 kg
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 277 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz pour une puissance thermique nominale de 2,512MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de puissance maximale de courant continu utilisable de 150kW
4510-2	DC Avec le bénéfice d'antériorité	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'environ 30 tonnes de produits divers

Régime: A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques susvisées soumises à déclaration. Il annule le récépissé de déclaration n°2005-73 du 16 mai 2005 associé à l'exploitation des deux chaudières gaz naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, le site respecte l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » en tant qu'installation existante.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1°) Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en date du 27 juin 1991, au dossier d'extension en date du 22 novembre 2000 et 9 janvier 2001 et au dossier communiqué le 23 février 2009 relatif à la ventilation des cellules dédiées au stockage des produits inflammables et toxiques.

ARTICLE 3 :

Le point 3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

3°) L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste et il est assuré une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance.

ARTICLE 4 :

Le cinquième alinéa du point 6 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

5°) Les baies de communication sont munies de portes coupe-feu de degré une heure, dotées de ferme porte à l'exception de la baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transtockeur. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte. L'exploitant asservit leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

La baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transtockeur est équipée d'un rideau d'eau coupe feu 1h asservi à une détection incendie. Ce dispositif est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 5 :

A la fin du point 10 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié et relatif au stockage de produits explosifs il est ajouté:

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

ARTICLE 6 :

Il est ajouté le point suivant à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur les prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux:

11°) Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 7 :

Le point 2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

2°) Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 8 :

Il est ajouté à la fin du point 4 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est complétée par la disposition suivante:

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

ARTICLE 9 :

Il est ajouté le point suivant à l'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur les prescriptions relatives à l'élimination des déchets provenant des installations de l'établissement:

7°) L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans. En particulier, les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 10 :

Il est ajouté la disposition suivante à la fin du point 2 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié et relatif aux installations électriques:

Ce contrôle périodique est effectué avec une fréquence à minima annuelle.

ARTICLE 11 :

Le point 4 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

4°) A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis feu" pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, obturation des réseaux) ;
- le cas échéant, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- le cas échéant, les précautions à prendre pour le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation et notamment par le stockage des produits dangereux, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

B. Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension dans le local contenant les produits explosifs.

ARTICLE 12 :

Il est ajouté les dispositions suivantes au point 9 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié relatif aux moyens de lutte contre l'incendie:

9°) [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 :

Le premier alinéa du point 10 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est modifié comme suit:

10°) L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant 4 poteaux incendie conformes à la norme NFS 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. Norme NF E 17 002) ni by-pass sur des canalisations assurant un débit simultané de 5000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar. Un cinquième poteau est mis en place afin de respecter les dispositions du troisième alinéa du présent article.

ARTICLE 14 :

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur la prévention des risques:

13°) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

14°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose sur site des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

15°) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

16°) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état inclut la division de risque et le groupe de compatibilité pour les produits explosifs. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de gendarmerie et doit pouvoir être consulté à tout moment.

17°) Dans les parties de l'installation identifiée par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Par ailleurs, il est interdit de pénétrer dans la cellule contenant le stockage d'explosif muni d'un téléphone cellulaire.

Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

18°) Dans les parties de l'installation identifiées par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 15 :

Le point 10 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

10°) Par dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ", dans le local de charge situé au dessus de la zone de quai, le mur extérieur, à l'exception de l'accès matériel est coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 16 :

L'annexe XI de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimée.

ARTICLE 17 :

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

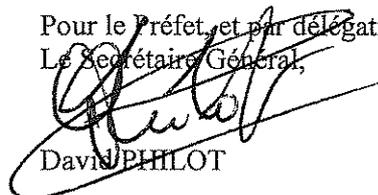
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de GRIGNY,

L'exploitant, la Société ECF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

